

CARNET

D'ACTUALITÉ

6 schémas pour comprendre
le volet urbanisme de la loi
CLIMAT & RÉSILIENCE

ÉDITO

Chers membres et partenaires de l'agence,

La récente loi Climat & résilience comporte de nombreuses dispositions en matière d'urbanisme et d'environnement qui vont nécessiter de faire évoluer les pratiques actuelles en matière de politiques publiques.

Sans attendre notre prochain Carnet d'Actualité, à paraître d'ici la fin d'année, je vous propose de retrouver une **sélection des principales évolutions induites par la loi en matière d'aménagement du territoire à travers 6 schémas de synthèse.**

N'hésitez pas à partager largement cette publication, à visiter régulièrement notre site Internet (sur lequel elle est en libre téléchargement) et à vous abonner à nos pages sur les réseaux sociaux pour suivre notre actualité et nos travaux.

Pierre FACHOT

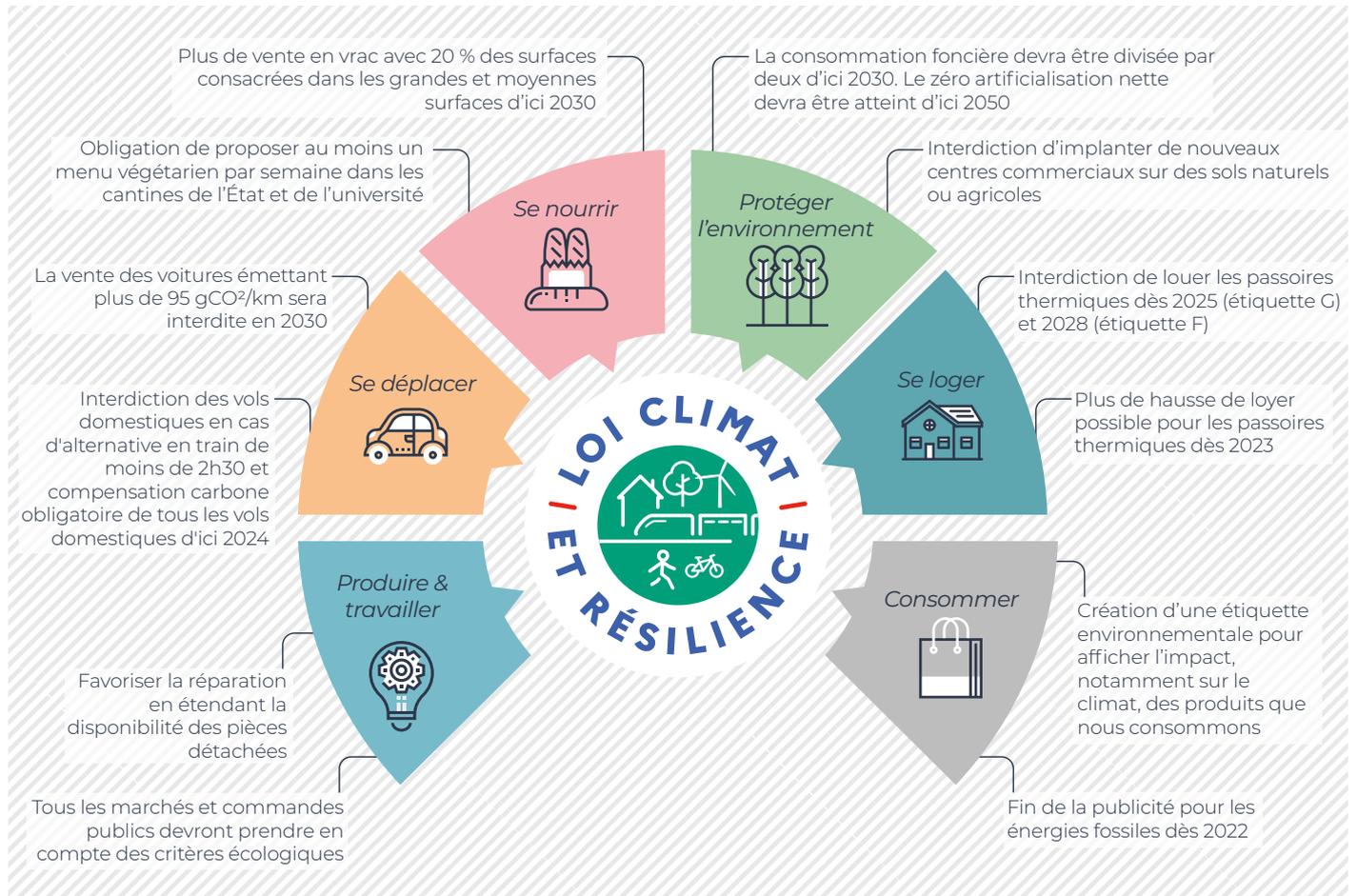
Président de l'Agence d'urbanisme d'agglomérations de Moselle

Conseiller délégué à la gestion foncière de l'Eurométropole de Metz

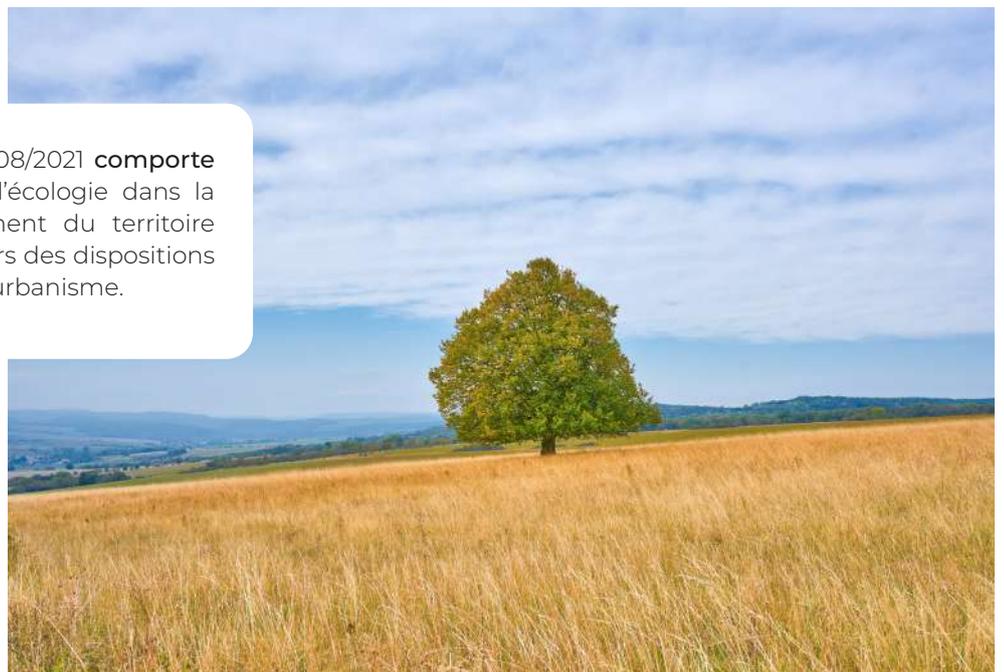
Maire de Jussy



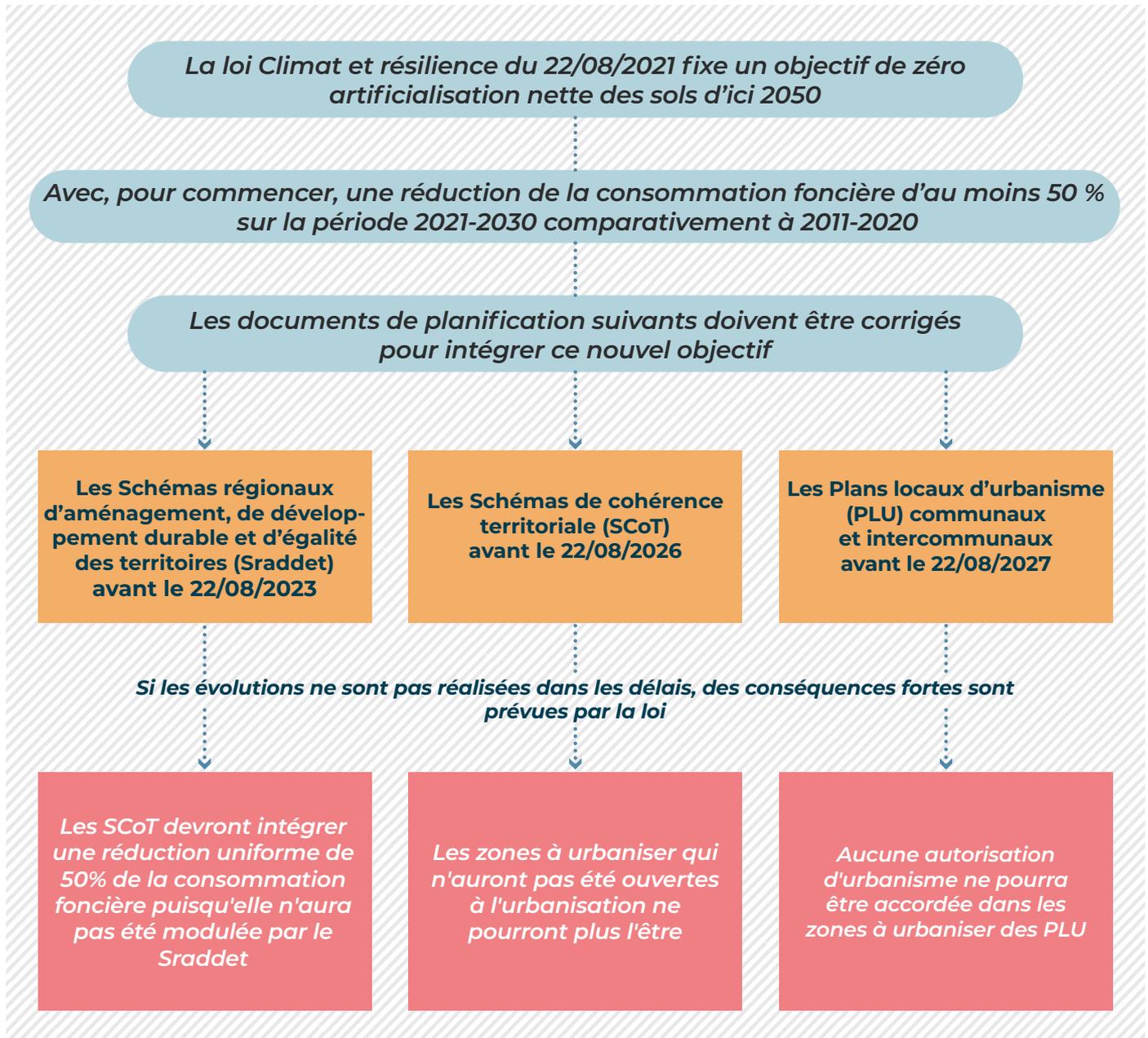
LES GRANDS DOMAINES CONCERNÉS PAR LA LOI CLIMAT & RÉSILIENCE ET QUELQUES MESURES CLÉS



La loi Climat et résilience du 22/08/2021 comporte 291 articles. Elle entend ancrer l'écologie dans la société en général. L'aménagement du territoire n'est que l'un de ses volets à travers des dispositions en matière d'environnement et d'urbanisme.



PRINCIPALES CONSÉQUENCES PRÉVUES POUR LES DOCUMENTS DE PLANIFICATION PAR LA LOI CLIMAT & RÉSILIENCE



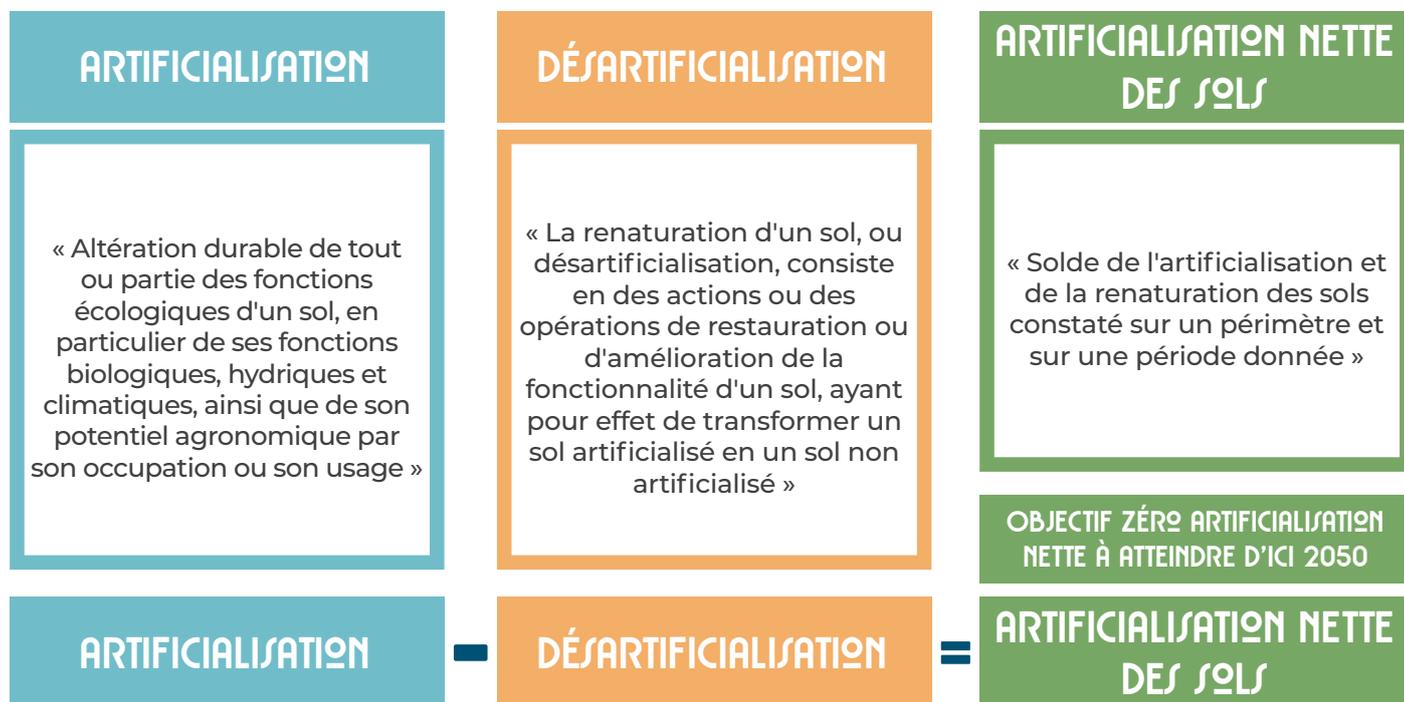
En matière d'urbanisme, la loi fixe l'objectif national de réduire la consommation foncière d'espaces naturels, agricoles et forestiers de 50 % pour les dix prochaines années.

Elle demande ensuite de fixer des objectifs pour atteindre l'objectif de Zéro artificialisation nette d'ici 2050.

Pour la première fois, des mesures contraignantes sont prévues pour les documents d'urbanisme qui ne seraient pas corrigés dans les délais fixés.

Il s'agit d'intégrer les dispositions qui permettent de répondre aux objectifs de réduction de la consommation foncière.

LA NOTION D'ARTIFICIALISATION NETTE DES SOLS DE LA LOI CLIMAT & RÉSILIENCE



Le cas particulier des documents de planification comme les Sradet, SCoT et PLUi



La notion de Zéro Artificialisation Nette (ZAN) dispose désormais d'une définition précise permettant d'appréhender au mieux ce nouveau concept. **L'existence d'une**

définition particulière pour les documents de planification et l'arrivée prochaine d'un décret d'application pour ceux-ci **représentent toutefois une difficulté.**

LA TEMPORALITÉ POUR ATTEINDRE L'OBJECTIF DE ZÉRO ARTIFICIALISATION NETTE D'ICI 2050 DE LA LOI CLIMAT & RÉILIENCE

2031-2040

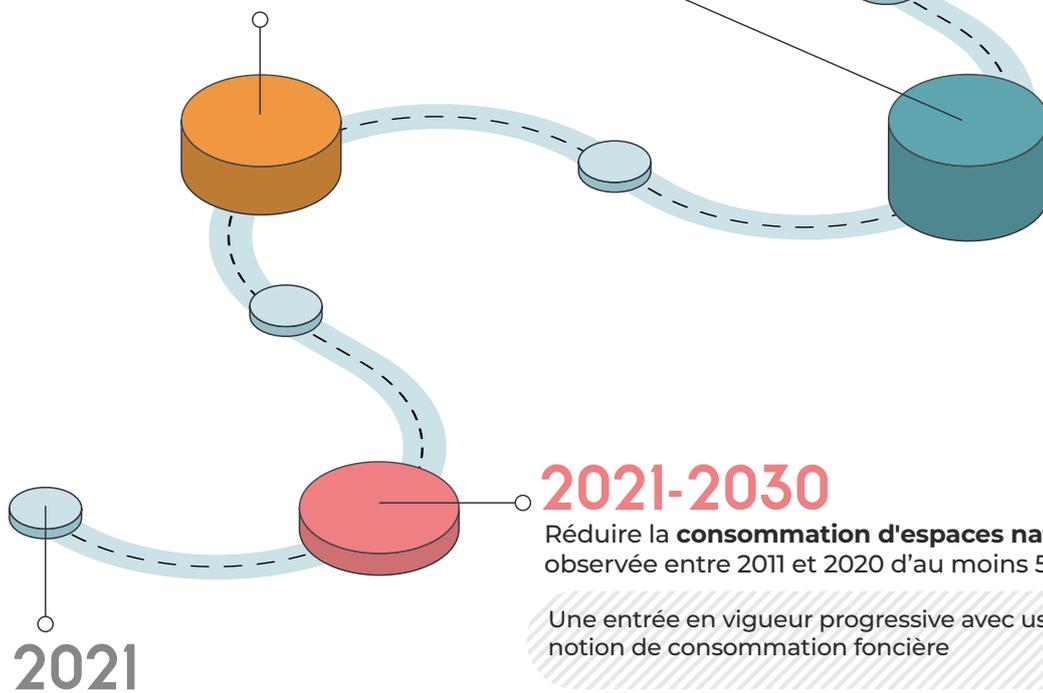


2041-2050

Obligation de définir un objectif de réduction du **rythme d'artificialisation** par tranches de dix années avec une trajectoire permettant d'aboutir à l'absence de toute artificialisation nette des sols

2050

Atteinte de l'objectif de Zéro artificialisation nette à l'échelle de la France



2021

Une territorialisation des objectifs doit être engagée au niveau régional via le Srdet

2021-2030

Réduire la **consommation d'espaces naturels et agricoles** observée entre 2011 et 2020 d'au moins 50 %

Une entrée en vigueur progressive avec usage de la notion de consommation foncière

Une révolution est prévue à partir de 2031, date à laquelle la notion d'artificialisation des sols - et non plus celle de consommation foncière - sera appliquée aux documents de planification territoriale (Srdet, SCoT, PLUi).

L'atteinte de l'objectif de Zéro artificialisation nette (ZAN) d'ici 2050 nécessite de revoir entièrement les modèles d'aménagement actuels.



LE CONTENU DES OBSERVATOIRES MIS EN PLACE PAR LA LOI CLIMAT & RÉSILIENCE



Les intercommunalités qui disposent d'un Programme local de l'habitat (PLH) doivent obligatoirement mettre en place des observatoires de l'habitat et du foncier. L'objectif principal est de mettre en relation les projets des collectivités avec les disponibilités et futures opportunités foncières à l'intérieur des tissus urbains existants.

Toujours pour économiser du foncier agricole et naturel, les zones d'activités intercommunales doivent elles aussi faire l'objet d'études dans des délais très courts. Le Code de l'urbanisme précise que les agences d'urbanisme contribuent à ces observatoires.

UN PRINCIPE D'INTERDICTION D'ARTIFICIALISER DU SOL POUR UNE NOUVELLE AUTORISATION D'EXPLOITATION COMMERCIALE DANS LA LOI CLIMAT & RÉSILIENCE

PRINCIPE GÉNÉRAL depuis août 2021

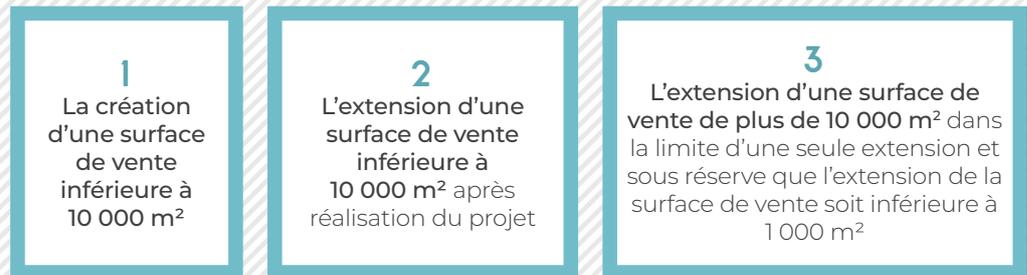


Aucune autorisation d'exploitation commerciale ne peut être délivrée pour une implantation ou une extension qui engendrerait une artificialisation des sols

L'artificialisation est définie comme l'altération durable de tout ou partie des fonctions écologiques d'un sol, en particulier de ses fonctions biologiques, hydriques et climatiques, ainsi que de son potentiel agronomique par son occupation ou son usage



DES DEROGATIONS ENVISAGEABLES POUR 3 TYPES DE PROJETS



Le projet doit ensuite réunir 2 critères obligatoires

S'insérer en continuité avec les espaces urbanisés dans un secteur au type d'urbanisation adéquat



Répondre aux besoins du territoire

Et aussi respecter au moins l'un des 4 critères supplémentaires ci-dessous

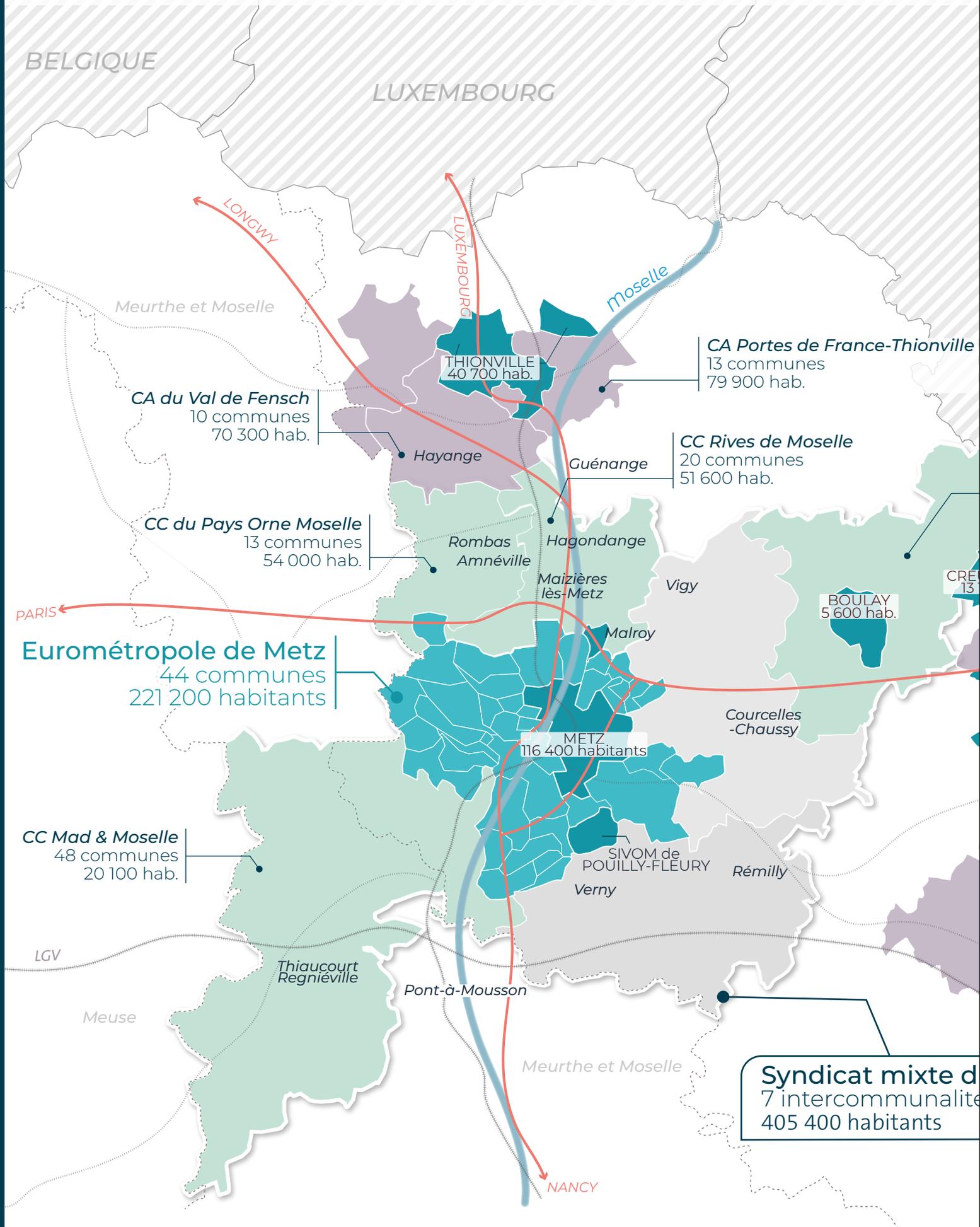


Le régime d'autorisation d'exploitation commerciale interdit désormais l'implantation de nouvelles surfaces commerciales qui entraînent une artificialisation des sols.

Quelques dérogations sont possibles sous réserve de pouvoir réunir plusieurs conditions préalables.

L'AGENCE D'URBANISME D'AGGLOMÉRATIONS DE MOSELLE

Un fort ancrage territorial

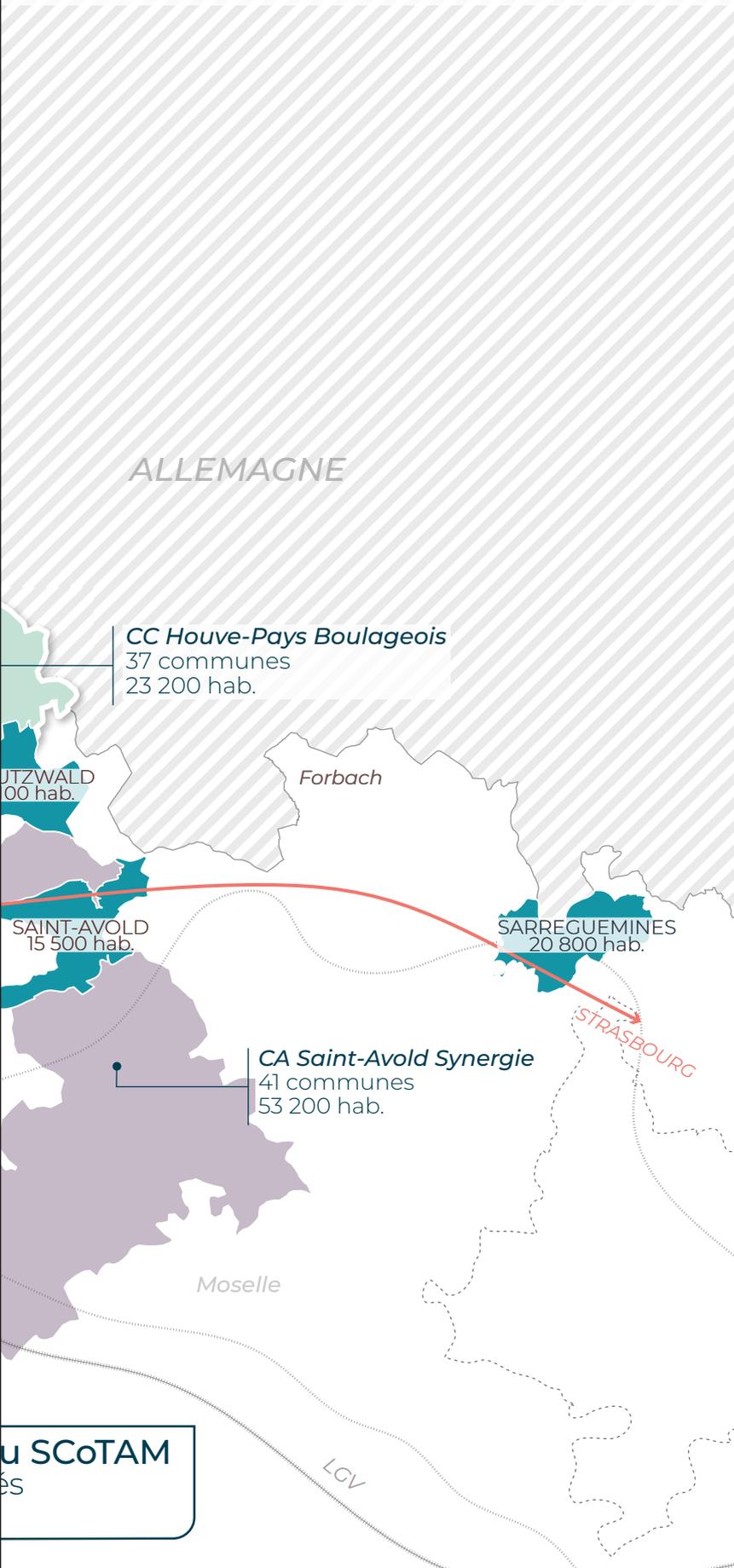


76
membres

1
Schéma de
cohérence
territoriale

1
métropole

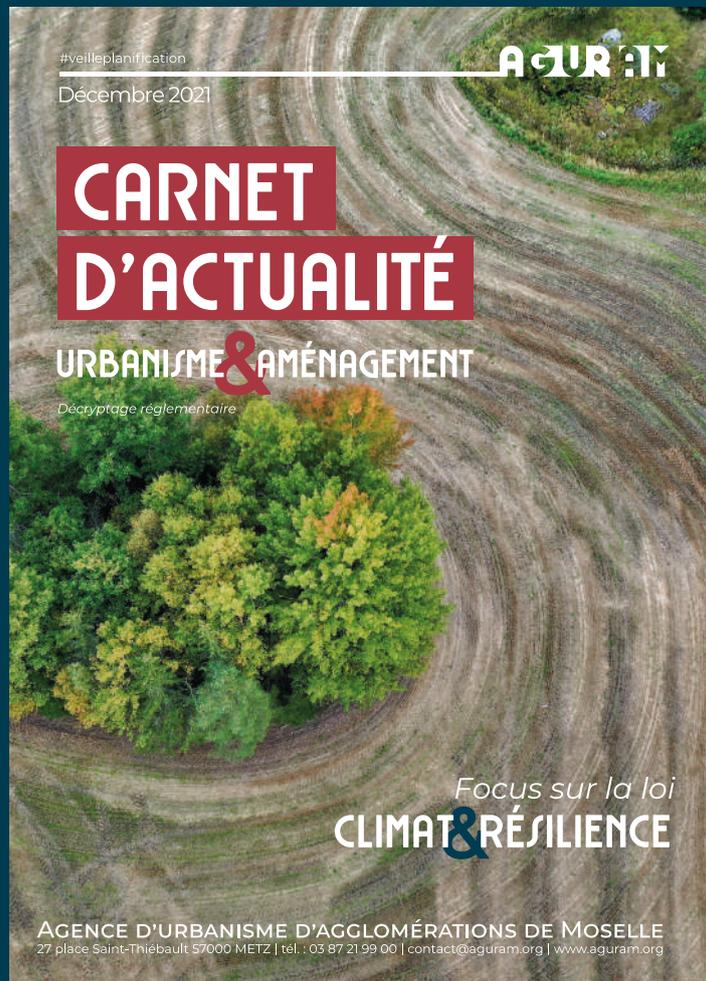
7
intercommunalités



Source : IGN, Insee 2017
(population municipale)
Mai 2018



À PARAÎTRE EN DÉCEMBRE 2021



Retrouvez toutes les publications de l'agence : www.aguram.org



@agenceaguram

Directeur de la publication : Patricia GOUT

Publication réalisée par : Amaury KRID

Réalisation graphique et cartographique : Kevin RODECHIERO

Crédit photographique : Pixabay

Date de parution : Novembre 2021

AGURAM
AGENCE D'URBANISME
D'AGGLOMÉRATIONS DE MOSELLE
27 place Saint-Thiébault 57000 METZ
tél. : 03 87 21 99 00 | contact@aguram.org